ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 36161

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes * appelle l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les difficultés rencontrées par les éducateurs et éducatrices de jeunes enfants eu égard au décret n° 2000-762 du 1er août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, et reconnaissant la compétence des éducateurs de jeunes enfants. En effet, celui-ci permet à ces professionnels de voir leurs possibilités d'accès aux postes de direction s'étendre aux établissements d'accueil régulier inférieurs ou égaux à quarante places. Cependant, l'application de ce décret apparaît en contradiction avec le statut des EJE dans différentes fonctions publiques et ne semble pas en adéquation avec la reconnaissance statutaire des responsabilités de la fonction de direction. Aussi, il lui demande à la fois quelles suites il entend donner au rapport Petit du mois de mai 2003 et les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux attentes des professionnels de la petite enfance.

Texte de la réponse

Un groupe de travail dont les membres ont été mandatés par la commission professionnelle consultative (CPC) du travail social et de l'intervention sociale a entrepris l'élaboration d'un référentiel professionnel des éducateurs de jeunes enfants (EJE) et la rénovation des référentiels de formation et de certification. L'adaptation de la formation des EJE aux nouveaux enjeux liés à la petite enfance et à la famille fait partie des préoccupations de ce groupe de travail. Les travaux de ce groupe de travail ont commencé en novembre 2003 et se sont achevés le 22 septembre 2004. L'ensemble des référentiels (professionnel, de certification et de formation) seront présentés, pour avis, à la CPC, le 16 décembre 2004. Parallèlement à ces travaux, la réforme des formations préparatoires aux diplômes du travail social de niveau III, en application de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 introduisant la validation des acquis de l'expérience, met progressivement en place des passerelles entre les diverses certifications. En effet, l'ossature générale de ces certifications comprend des domaines de « compétences-socles » et des domaines de « compétences transversales », transférables aux différents diplômes de niveau III, ce qui permettra d'établir des passerelles entre les formations. Ainsi, un candidat déjà titulaire d'un diplôme de niveau III se verrait dispensé de deux domaines de compétences sur quatre pour l'obtention d'un nouveau diplôme de travail social de même niveau. Le projet de réforme de la formation des EJE qui résulte des besoins de compétences identifiés dans le cadre des travaux menés pour la rénovation du diplôme, comprend, outre une adaptation générale de la formation aux évolutions des politiques sociales et des enjeux liés à la petite enfance, un allongement à trois ans de la formation et à 1 500 heures de formation théorique, ainsi qu'une ouverture à la validation des acquis de l'expérience (VAE). Dès lors que la réforme de la formation aura été menée à son terme, les travaux de modification des statuts des EJE de la fonction publique pourront commencer.

Données clés

Auteur : M. Pierre Lasbordes
Circonscription : Essonne (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE36161

Numéro de la question : 36161
Rubrique : Professions sociales
Ministère interrogé : famille
Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2177
Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1766